

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 mai 2012

En date du 22 février 2012, le Collège a été saisi par Arts Urbains Promotion ASBL d'une demande de révision des engagements applicables à son service Electro FM en matière de diffusion de musique chantée sur des textes en langue française.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Arts Urbains Promotion ASBL à diffuser le service « Electro FM » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MONS 91 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Considérant qu'en date du 20 novembre 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a autorisé l'éditeur à déroger à l'obligation de diffuser un minimum de 30% d'œuvres musicales chantées en français, et à n'en diffuser que 5%, en vue de favoriser la diversité des services ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle annuel relatif à l'exercice 2010, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté, dans son avis annuel n° 42/2011, que l'éditeur n'avait pas atteint cet objectif de 5% ; que c'est au cours de l'instruction qui a suivi cette constatation qu'il a sollicité une révision à la baisse du niveau de la dérogation obtenue de 5% à 0% ;

Considérant que les motifs pour lesquels le Collège a autorisé l'éditeur à déroger à l'obligation de diffuser 30% d'œuvres musicales chantées en français restent valables et ne sont pas remis en question à l'occasion de la présente demande ; que le débat porte uniquement, à ce stade, sur la pertinence de baisser le niveau de cette dérogation à 0% ;

Vu les motifs avancés par l'éditeur, qui indique être conscient que les 5 % accordés aux radios thématiques de musique électronique en 2008 « *a pu permettre de tout faire pour tenter de trouver des œuvres chantées en français dans le domaine de la musique électronique* » ; que « *malheureusement il est impossible avec toutes les bonnes volontés de respecter ces 5 %, dû au manque d'œuvres chantées en français dans la musique électronique* » ; qu'il s'engage à continuer à mettre tout en œuvre pour trouver des œuvres chantées en français qu'il diffusera ;

Considérant que le format musical adopté par l'éditeur est constitué de musique électronique ; que de nombreuses œuvres sont purement instrumentales ; que, le cas échéant, la présence des paroles dans ce genre musical revêt très peu d'importance ; que la langue des paroles en musique électronique est rarement un élément déterminant de la sélection musicale ; que, par ailleurs, la proportion d'œuvres chantées en français est effectivement très pauvre dans ce genre musical et ses nombreux sous-genres ; qu'à cet égard, comme en atteste l'éditeur, même une proportion de 5% - soit un titre sur 20 – peut remettre en question la liberté éditoriale de l'éditeur quant au choix de son format, et partant, l'empêcher de contribuer pleinement à la diversité des services en adoptant un format musical singulier ;

Considérant que le législateur lui-même a intégré dans le décret la possibilité de déroger à certaines exigences de programmation pour permettre une adéquation la plus fine entre liberté éditoriale et objectifs politiques ;

Considérant, dans cet esprit, que des réalisations significatives et supérieures à la norme dans le cadre d'un de ces objectifs poursuivis par le législateur permettent à l'éditeur de jouer pleinement son rôle pour contribuer à la diversité de l'offre même si d'autres obligations usuelles (et en adéquation moindre avec son projet éditorial) sont plus difficilement remplies ;

Considérant que la proportion d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale que l'éditeur s'est engagé à diffuser (10 %) se situe largement au dessus du seuil minimum légal de 4,5 % et que l'éditeur dépasse en outre cet engagement sur l'échantillon fourni pour l'exercice 2010 (10,89 %) ;

Considérant que ces chiffres, ainsi que des initiatives qualitatives, démontrent que le volontarisme de l'éditeur contribue à l'objectif du législateur de promouvoir le secteur musical de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Le Collège décide d'autoriser Arts Urbains Promotion ASBL à déroger en totalité à l'obligation d'assurer un minimum de 30% de musique chantée en français pour son service Electro FM, pour une durée de trois ans renouvelable. Le Collège sera toutefois particulièrement attentif à la poursuite et au développement par l'éditeur de ses efforts en matière tant de diffusion que de promotion et de rayonnement du secteur de la musique électronique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2012.